

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEM

Modifié et validé par le vote du CA de l'école le 5 juin 2025

Préambule

Article 1

Le présent règlement intérieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique a pour objet de compléter, sans y apporter de modification, les règles institutionnelles fixées par les statuts votés par le Conseil de l'Ecole réuni le 2 juillet 2015.

Il énumère la liste des instances de fonctionnement de l'ENSEM. Il rappelle succinctement leurs compétences et précise, dans ce cadre, les conditions d'application des statuts, notamment en ce qui concerne :

- Le Conseil de l'ENSEM
- Les modalités de désignation du directeur de l'ENSEM
- Les organes de pilotage, de réflexion et de consultation de l'ENSEM
- Les règles d'hygiène et de sécurité

Article 2

Ce règlement intérieur s'adresse aux élèves, aux personnels de l'Ecole, aux associations hébergées par l'Ecole et plus généralement à tous les utilisateurs des locaux et installations de l'Ecole. Il précise, en complément du Règlement Intérieur de l'Université de Lorraine, le fonctionnement de l'Ecole, les conditions d'exécution du travail et les conditions de vie de l'ENSEM.

Article 3

Les laboratoires, services de l'Université, associations ou entités hébergés sur le site de l'ENSEM peuvent être dotés d'un règlement intérieur. Celui-ci ne saurait entrer en contradiction avec le présent règlement intérieur général de l'ENSEM, ni faire obstacle à son application.

TITRE 1

Le Conseil de l'ENSEM

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du Directeur. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit si la demande écrite en est faite au moins une semaine à l'avance par un membre du Conseil.

Article 5 - Convocations

Les réunions du Conseil font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire. Les convocations sont adressées par le directeur 15 jours à l'avance. Les documents préparatoires aux réunions du Conseil sont diffusés aux conseillers au moins une semaine à l'avance. Dans le collège des usagers, seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement.

Article 6 - Quorum

Le Conseil de l'ENSEM ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, en présentiel ou à distance pour faciliter la participation des membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 7 - Procurations

Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux conseillers. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. A l'exception du vote relatif à la désignation du directeur de l'ENSEM, une procuration peut être adressée par voie électronique, au minimum une heure avant le Conseil à la direction de l'Ecole. Ce document doit obligatoirement être signé.

En ce qui concerne les élèves, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants. En cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et de son suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du collège des usagers du Conseil.

Article 8 - Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée, à bulletin secret, de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. Pour toutes les décisions nécessitant un vote en assemblée, le présent règlement prévoit la possibilité de recourir au vote électronique pour les participants à distance, tout en garantissant la transparence, la sécurité, et l'anonymat du scrutin.

Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret ou par vote électronique.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

L'avis du Conseil est favorable ou défavorable lorsqu'une majorité de membres présents s'est prononcée en ce sens.

Article 9 - Procès-verbaux

Les versions initiales des procès-verbaux du Conseil de l'ENSEM sont envoyées par le directeur à tous les membres dans le mois qui suit les dates de réunion. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

TITRE 2

Les modalités de désignation du candidat directeur de l'ENSEM proposé à la nomination par la ou le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Article 10 - Campagne électorale

La procédure mise en place est rigoureusement identique pour tous les candidats à la direction de l'ENSEM. Des assemblées générales à destination des différents collèges sont organisées et pilotées par une personne nommée par le Conseil de l'ENSEM.

Article 11 - Procédure d'Audition

Lors de la séance du Conseil devant désigner le candidat à la direction, les candidats disposent chacun d'un temps équivalent pour présenter leur programme et répondre aux questions des membres du Conseil de l'ENSEM.

L'audition se déroule à huit clos en présence des seuls membres du Conseil de l'ENSEM et des personnalités suivantes parmi celles qui assistent statutairement au Conseil de l'ENSEM avec voix consultatives (article 8 des statuts) :

- Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, ou son représentant
- Le Président de l'Université de Lorraine, ou son représentant
- L'Agent Comptable
- Le Directeur Général des services
- Le Directeur du Collégium Lorraine INP
- Le Directeur de l'ENSEM, s'il n'est pas candidat à sa succession
- Le Directeur Adjoint
- Le Directeur des Etudes
- Le Directeur des Relations industrielles
- Le-Directeur des Relations Internationales
- Le Secrétaire Général de l'ENSEM

Article 12 - Modalités du scrutin

- Le scrutin se déroule à bulletin secret accompagné d'un passage obligatoire dans un isolement
- Le vote par procuration est autorisé sous réserve que la procuration signée soit adressée en version originale (avec signature autographe) et que le mandant soit clairement désigné
- Le mode de scrutin est de type uninominal majoritaire, sans voix prépondérante du Président
 - Les deux premiers tours sont à la majorité absolue des membres du Conseil
 - Les tours suivants sont à la majorité simple des suffrages exprimés

TITRE 3

Les organes de pilotage, de réflexion et de consultation de l'ENSEM

Sont mises en place à l'ENSEM les instances suivantes :

- Le Conseil de diplôme
- Le Conseil de perfectionnement
- La Commission d'Enseignement
- La Commission chargée du Choix des Enseignants
- La Commission de recrutement sur titres
- La Commission du personnel BIATSS
- La Commission locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

De plus, le Conseil peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition.

Article 13 – Le Conseil de diplôme :

Le Conseil de Diplôme est la structure décisionnaire qui traite de tous les aspects relatifs à la pédagogie :

- Il valide ou amende les propositions issues de la commission Enseignement : format des enseignements, règlement des études et modalités d'évaluation
- Il valide ou amende les propositions relatives aux maquettes de formation (contenus / volume) émanant des départements et/ou de la Direction des Formations et de la Recherche
- Il définit les critères d'évaluation (critères de mobilité, de stages, des travaux pratiques...)
- Il définit l'organisation des emplois du temps : cadre global, planification et procédures d'élaboration sur proposition du Responsable de Scolarité

Le conseil de diplôme comprend :

- Le Directeur des Formations et de la Recherche
- Le Directeur des Etudes
- Le/les Responsable-s Pédagogique-s selon le diplôme concerné
- Les 4 Responsables de Département
- Le Responsable de la Scolarité
- L'ensemble des enseignants chercheurs ou enseignants de l'ENSEM intervenant dans le diplôme
- L'ensemble des enseignants chercheurs ou enseignants externes responsables d'un EC dans le diplôme

Le Directeur des Formations et de la Recherche préside le Conseil de Diplôme en séance ordinaire au moins une fois par semestre (novembre et mars).

Article 14 – Le Conseil de perfectionnement :

Le conseil de Perfectionnement a un rôle consultatif dans la définition des grandes orientations pédagogiques de l'ENSEM. Composé pour partie de professionnels et d'autre part d'enseignants de l'école, il est chargé de faire des propositions au Conseil de diplôme sur tous les points en lien avec la pédagogie et les missions de formation initiale et continue confiées à l'École.

Ses missions principales sont :

- D'éclairer la vision de l'Ingénieur ENSEM de demain et effectuer une veille pédagogique et technologique relative à l'exercice du métier d'ingénieur dans le domaine de l'Energie et des Systèmes Numériques. Cette mission consiste à informer le Conseil de l'École sur les besoins futurs en termes de compétences et de connaissances scientifiques et technologiques ;
- D'assister le Conseil de l'École dans l'amélioration continue de son offre de formation, en particulier, en élaborant des propositions d'évolution de l'offre de formation ;
- D'assister la direction dans le déploiement d'actions concrètes lancées à partir de ses travaux.

Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit :

- Le Directeur des Formations et de la Recherche
- Le Directeur de l'Ecole
- Le Responsable des Relations Partenariales
- 3 étudiants dont minimum 2 inscrits en Formation Initiale et minimum 1 étudiant inscrit en formation par apprentissage

Le Directeur des Formations et de la Recherche invite, pour chaque conseil, toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'un des problèmes fixés à l'ordre du jour :

- Membres extérieurs : entreprises, Alumni ou collectivités, élue ou non au conseil de l'école).
- Enseignants et/ou personnels directement concernés par les points étudiés.

Le Directeur des Formations et de la Recherche préside le Conseil de Perfectionnement, il est assisté par le Responsable des Relations Partenariales.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit à la diligence du Directeur des Formations et de la Recherche en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Article 15 - La Commission d'Enseignement

La Commission d'Enseignement examine à la demande du Conseil de l'Ecole ou à son initiative tout problème se rapportant à la formation des élèves. Elle est chargée d'apporter des réflexions, notamment sur des problèmes généraux relatifs à tous les enseignements tels que l'organisation et le contenu des formations. La Commission d'Enseignement a un rôle consultatif.

Elle donne un avis au Conseil de diplôme ou au Directeur de l'Ecole sur les thèmes de réflexion qui lui ont été proposés.

La Commission d'Enseignement comprend :

- Le Directeur des Etudes
- Le responsable de la Scolarité
- 8 enseignants chercheurs ou enseignants de l'ENSEM représentant les 4 départements (2 par département)
- 6 étudiants volontaires parmi les élèves inscrits en première ou deuxième année de l'année en cours

Le mandat des enseignants est de 3 ans, tandis que celui des étudiants est de 1 an.

Le Directeur des études de l'Ecole préside la Commission d'Enseignement. Il peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'un des problèmes fixés à l'ordre du jour. La Commission d'Enseignement associera à son travail les enseignants et/ou les personnels directement concernés par les points étudiés.

La commission se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an. Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur l'initiative du Directeur des Etudes ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres et sur ordre du jour précis.

La Commission d'Enseignement transmet ses avis et recommandations au Conseil de Diplôme.

Article 16 - La Commission chargée du Choix des Enseignants

La Commission de choix a pour mission de conseiller le directeur sur :

- Les propositions de publication des profils de postes de Maître de Conférences, de Professeur des Universités, de Professeur Agrégé et de Professeur Certifié mis au concours
- Le choix des enseignants titulaires appelés à exercer au sein de l'École

Sa composition est la suivante :

- 6 professeurs titulaires, 6 professeurs suppléants
- 6 maîtres de conférences titulaires, 6 maîtres de conférences suppléants

Les membres de la Commission de choix sont proposés par le directeur de l'ENSEM et soumis à l'approbation du Conseil de l'ENSEM réuni en formation restreinte aux élus enseignants-chercheurs. Ils sont nommés pour 3 ans.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Directeur ou à la demande d'un de ses membres, afin de répondre aux besoins liés aux recrutements et à l'organisation des concours.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la Commission mais ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un titulaire.

ARTICLE 17 – La commission de recrutement des admis sur titre

L'admission à l'ENSEM se fait soit par voie de concours, soit sur titres suivant les modalités définies par le Conseil de l'Ecole.

La commission de recrutement comprend (membres de droit) :

- Le Directeur ou son représentant
- Le Directeur des Etudes
- Le Responsable des Langues
- Les Responsables de Département ou leur représentant
- 3 enseignants chercheurs dont 1 dans le département Mécanique, 1 en Génie Electrique et 1 en sciences de l'information – désignés par le Directeur des Etudes

La commission de recrutement :

- Procède à l'examen des dossiers des candidats
- Auditionne les candidats retenus après examen des dossiers
- Déclare les admissions sur titres de 1ère et 2ème année

La commission se réunit au moins deux fois par an. Le Directeur préside la réunion et peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'un des problèmes fixés à l'ordre du jour.

Article 18 - La Commission locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La Commission locale d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail examine les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail de l'Ecole et de ses laboratoires. Elle conseille le directeur et émet des avis. Elle suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

La composition de la commission est la suivante :

- **Membres de droit :**
 - Le directeur de l'ENSEM ou son représentant
 - Le secrétaire général de l'ENSEM
- **Membres désignés :**
 - 2 enseignants chercheurs et/ou enseignants
 - 3 représentants de laboratoires hébergés à l'ENSEM (LEMTA – GREEN – CRAN) ou les assistants de prévention des laboratoires
 - 4 représentants des personnels administratifs et techniques dont un représentant de l'atelier de mécanique
 - 3 étudiants
- **Invités :**
 - Le responsable de la Direction du Patrimoine Immobilier de l'Université de Lorraine ou son représentant
 - Le responsable Technique du Site de Brabois ou son représentant
 - Le responsable de la Direction de l'Hygiène et Sécurité de l'Université ou son représentant
 - Ou toute autre personne dont la présence permanente ou occasionnelle est jugée utile pour la commission.

Les représentants de l'administration et les représentants des personnels sont nommés par le directeur pour une durée de 2 ans.

Le directeur de l'Ecole est le président de la Commission locale d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires.

Le président de la Commission peut inviter à la demande de l'administration ou des représentants du personnel, toute personne qualifiée à assister aux séances de cette Commission à titre consultatif.

TITRE 4

Les règles d'hygiène et de sécurité

Plusieurs entités sont présentes sur le site de l'ENSEM (laboratoires, associations, services de l'administration centrale). Par délégation de pouvoirs du Président de l'Université de Lorraine, telle que prévue par le décret 85-827, le directeur de l'ENSEM est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'Ecole.

Article 19 - Ouverture du site de l'ENSEM, horaire de travail

Les horaires classiques de travail se situent entre 7h30 et 19h30 du lundi au vendredi et de 7h30 à 12h le samedi, fermé le dimanche.

En dehors des horaires d'ouverture, l'agent doit obtenir l'autorisation du chef de service sous réserve de l'aval du Directeur de l'ENSEM. Dans ce cas, toute personne doit être accompagnée afin qu'en cas de sinistre, d'accident ou de blessure, les secours puissent être alertés plus facilement ; le travail isolé doit donc être strictement évité.

Article 20 - Périodes de fermeture du site de l'ENSEM

Les périodes de fermeture de l'ENSEM sont votées en Conseil de l'ENSEM. A minima, le site de l'ENSEM est fermé tous les ans aux périodes suivantes, conformément aux périodes de fermeture de l'Université :

- Pendant les congés scolaires de Noël
- Durant trois semaines pendant les congés scolaires d'été

Durant ces périodes de fermeture, les personnels BIATSS sont dans l'obligation de poser des congés (sauf dans le cas de contraintes de services nécessitant des astreintes). Toute entité hébergée sur le site souhaitant fonctionner durant ces périodes doit en informer le directeur de l'ENSEM et s'engager à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, notamment la présence d'un personnel disposant des habilitations électriques basse et haute tensions et d'un fonctionnaire de catégorie A.

Article 21 - Soirée des élèves

Le directeur de l'ENSEM autorise l'organisation de soirée sur le site de l'ENSEM par les élèves. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande formelle à l'aide d'un dossier à compléter mis à la disposition des élèves. Pour les soirées au-delà de 22h, elles sont encadrées par un personnel de catégorie A. Par ailleurs, l'encadrement des soirées est organisé par les associations conformément à la « charte de soirées étudiantes de l'ENSEM » qu'elles ont signée.

Par ailleurs, un personnel disposant des habilitations électriques basses et haute tensions est présent sur le site durant toute la manifestation. Ces soirées sont strictement réservées aux étudiants adhérant à l'association organisatrice.

Article 22 - Gestion des accès au site de l'ENSEM

L'ENSEM dispose d'un système d'accès aux bâtiments par badges. Il appartient aux différentes entités du site, laboratoires, associations, services administratifs de définir en accord avec la direction de l'Ecole les plages horaires pendant lesquelles leurs personnels peuvent accéder aux bâtiments. Le dispositif permet de définir différentes catégories de personnels ou de visiteurs ayant des accès différents.

Le stationnement permanent (jour et nuit) de véhicules sur le site de l'ENSEM est exclusivement réservé aux véhicules de service.

TITRE 5

Article 23 - Modalités de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié :

- Sur proposition du directeur
- Sur demande d'un tiers au moins des membres du Conseil de l'ENSEM

Il est alors soumis à l'approbation du Conseil de l'ENSEM et adopté à la majorité des membres en exercice du Conseil.

Article 24 - Diffusion

Le présent règlement intérieur est diffusé et accessible sur l'Espace Numérique de Travail de l'Université de Lorraine et sur l'intranet de l'ENSEM.